



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 067-200078517-20241216-PV\_16122024-DE

Département du Bas-Rhin

## **SIVOS « LES JARDINS DE L'ABBAYE »**

Arrondissement de Saverne

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIC DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2024

**PRESIDENT : M.AIME DANGELSER**

**NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 22**

**PRESENTS : 13**

**ABSENTS :9**

**ABSENTS EXCUSES : 3**

**DATE DE CONVOCATION : 06 DECEMBRE 2024**

**SECRETAIRE DE SEANCE ELU : CAPINHA JOSE**

NOMBRE DE VOTANTS PRESENTS A LA SEANCE : 9/ 11 – LE QUORUM EST ATTEINT

**MEMBRES PRESENTS :**

DANGELSER AIME, VITORINO CLARISSE, OELSCHLAEGER GABRIEL, CAPINHA JOSE ,GEORGER FREDERIC, HUSSER CEDRIC, KALCK CHRISTOPHE, BOHL BRIGITTE, KUNTZ DAVID, DAUL HELENE, LERCH JOSEPH, RICHART CELINE, SEVERIN JUSTINE.

**MEMBRES EXCUSES :**

BUHEL VIRGINIE  
SCHORR GUILLAUME  
WEIL JEAN-CLAUDE

**PROCURATION :**

BUHEL VIRGINIE A VITORINO CLARISSE  
SCHORR GUILLAUME A DAUL HELENE

**ADMINISTRATION :**

THOMAS SHARON

## ORDRE DU JOUR

2024-16 Désignation du secrétaire de séance  
2024-17 Approbation du PV du 26 Juin 2024  
2024-18 Ressources Humaines : Création d'un poste d'agent de maîtrise à 35/35ème  
2024-19 Ressources Humaines : Compte épargne temps  
2024-20 Informations

### **2024-16 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Désigne

- CAPINHA José comme secrétaire de séance.

### **2024-17 Approbation du PV du 26 Juin 2024**

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 a été adressé aux membres du Comité Syndical avant la présente séance. Le procès-verbal est adopté dans la forme et la rédaction proposées, avec 10 voix pour et 1 abstention.

### **2024-18 Ressources Humaines : Création d'un poste d'agent de maîtrise à 35/35ème**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la CAP en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'exposé du Président ;

Il est rappelé à l'assemblée, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en raison d'une promotion interne.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, Décide,**

**10 pour**

**1 abstention**

- **La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un emploi permanent, au grade d'agent de maîtrise à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.**
- **Les crédits correspondant seront inscrits au budget 2025 de la collectivité.**

### **2024-19 Ressources Humaines : Compte épargne temps (CET)**

Le Comité Syndical du SIVOS Les Jardins de l'Abbaye,

**VU** le code général de la fonction publique

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**VU** le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail mis en œuvre dans la collectivité à compter du 01/01/2018 par délibération en date du 25 Avril 2018 ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 Juillet 2024 ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **D'INSTAURER** le Compte Epargne Temps pour les personnels du SIVOS Les Jardins de l'Abbaye à compter du 01 Novembre 2024 ;
- **AUTORISE LE PRESIDENT**, à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette affaire.
- **DE FIXER** les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

#### **1. Agents bénéficiaires :**

Tous les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

## 2. Ouverture

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

## 3. Alimentation

Le Compte Epargne Temps peut être abondé par le report de :

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels (*dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à quatre semaines*),

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60, *l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. A titre exceptionnel, en 2024, le plafond de jours pouvant être épargné sur le CET est porté à 70 jours.*

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps (jours épargnés et consommés).

## 4. Utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps, sous réserve des nécessités de service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire, avant de statuer.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

### Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou, pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux, versés au titre du R.A.F.P. Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au Compte Epargne Temps au-delà du 15<sup>ème</sup> jour. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite supplémentaire RAEP,
- pour leur indemnisation
- ou pour leur maintien sur le CET

L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- soit pour l'indemnisation des jours,
- soit pour leur maintien sur le CET

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire valable en fonction de la catégorie statutaire (le barème est fixé par arrêté ministériel). A titre d'information, les montants fixés par arrêté ministériel sont les suivants :

- Catégorie A : 150€ bruts par jour.
- Catégorie B : 100€ bruts par jour.
- Catégorie C : 83€ bruts par jour.

### **5. Radiation des cadres**

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de décès du bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps, ses ayants droit sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

**Le Président** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

## **2024-20 Informations**

2024-20) Suite au recours déposé devant le tribunal administratif, il est nécessaire de recourir au service d'un avocat pour traiter ce dossier dans des conditions règlementaires ainsi que suivre par la suite tout dossier ultérieur pouvant se présenter.

2024-20) Le Chauffe-eau au Cycle 03 devra être remplacé.

2024-20) Une Vitre sera également changée au cycle 01, et au cycle 02 au printemps.

2024-20) Le président fait circuler un document à titre d'information pour les membres présents, concernant la situation sur le transport méridien (ligne 432 concernant les communes du SIVOS). Nous sommes dans l'attente de précision quant à la prise en charge financière.

2024-20) Néon HS niveau vestiaires maternelle.

La séance est levée à 19h50

La secrétaire de séance, CAPINHA José.

